SECTION DES FINANCES

CONSEIL d'ETAT

n° 262.604

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M.RAVANEL, Rapporteur

Séance du 6 avril 1954

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) saisi par le Ministre de la Défense Nationale d'une demande d'avis sur le point de savoir si les dispositions de l'article 27 de la loi du 25 juillet 1950 sont applicables à tous les personnels d'un service commun de la Défense Nationale, bien que ces personnels continuent à être régis par le statut propre à leur armée;

VU l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920;

VU l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925 relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée;

VU la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

VU la loi du 24 juillet 1950;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 "le deuxième alinéa de l'article 85 de la "loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 44 de "la loi du 26 décembre 1925 est abrogé et remplacé par les dispo-"sitions suivantes:

"Des congés sans solde d'une durée maximum de cinq années "une fois renouvelables, pourront être accordés, compte tenu "des nécessités du service et jusqu'à concurrence d'un chiffre "fixé chaque année par arrêté du Ministre de la Défense Nationale "et du Secrétaire d'Etat dont ils relèvent, aux officiers et "assimilés qui en feront la demande.....";

Considérant que ces dispositions ont pour objet non d'instituer un nouveau régime de congés sans solde, mais simplement de modifier les conditions dans lesquelles est fixé le montant maximum du nombre des congés qui peuvent être accordés

Au Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

...../

aux officiers et assimilés en vertu des dispositions de l'article 85 de la loi du 31 juillet 1920 modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925; que ces textes ne sont pas applicables aux officiers des différents corps de l'armée de mer dont le statut est déterminé par la loi du 4 mars 1929; qu'il suit de là que les dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 24 Juillet 1950 ne leur sont pas davantage applicables; que dès lors, s'agissant des personnels des services communs de la Défense Nationale qui continuent à être régis par le statut propre à leur armée, le bénéfice du congé institué par la loi du 31 juillet 1920 modifiée peut, dans les conditions et les limites légales, être accordé à tous les officiers et assimilés à l'exception des officiers des différents corps de l'armée de mer;

EST d'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: Ch.BRASART, Président,
RAVANEL, Rapporteur
et S.FONTAINE, Secrétaire.